



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/1997/L.83
10 avril 1997

FRANCAIS
Original : ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Algérie, Bahreïn*, Bangladesh, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis*,
Indonésie, Jordanie*, Koweït*, Liban*, Malaisie, Maroc*, Oman*,
Qatar*, République arabe syrienne*, Soudan*, Tunisie*
et Yémen* : projet de résolution

1997/... Situation des droits de l'homme dans le sud du Liban
et dans la Bekaa-Ouest

La Commission des droits de l'homme,
Gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces
d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, qui
constituent une violation des principes du droit international relatifs à la
protection des droits de l'homme, notamment de la Déclaration universelle des
droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions pertinentes
du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève
relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
du 12 août 1949, et de la Convention IV de La Haye de 1907,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant avec un profond regret qu'Israël n'a pas appliqué la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978,

Réprouvant les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, et notamment l'offensive de grande ampleur lancée en avril 1996 qui a fait un grand nombre de morts et de blessés parmi les civils, provoqué le déplacement de milliers de familles et causé la destruction de plusieurs habitations et d'infrastructures publiques,

Réaffirmant que l'occupation et les pratiques continues des forces israéliennes constituent une violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de la volonté de la communauté internationale et des conventions en vigueur dans ce domaine,

Exprimant l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, et que les négociations de paix en vue d'un règlement du conflit au Moyen-Orient et de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région se poursuivront,

Gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un certain nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun, et par la mort de certains d'entre eux à cause des mauvais traitements et sous la torture,

Réaffirmant sa résolution 1996/68 du 23 avril 1996, et déplorant profondément qu'Israël ne l'applique pas,

1. Déplore les violations continues par Israël des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, notamment l'enlèvement et la détention arbitraire de civils, la destruction de leurs habitations, la confiscation de leurs biens, leur expulsion de leurs terres, le bombardement de villages et de zones civiles paisibles et d'autres pratiques portant atteinte aux droits de l'homme;

2. Demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, qui se manifestent par des raids aériens et l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation, et d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1978, qui exige le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban;

3. Demande également au Gouvernement d'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, de respecter les Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

4. Demande en outre au Gouvernement d'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, de libérer immédiatement tous les Libanais kidnappés et emprisonnés et les autres personnes qui sont détenues dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés en violation de toutes les Conventions de Genève et des autres dispositions du droit international;

5. Souligne qu'il est impératif qu'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, s'engage à autoriser le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations internationales humanitaires opérant dans la région à visiter périodiquement les centres de détention de Khiam et de Marjeyoun afin de vérifier les conditions des détenus sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, d'enquêter sur les circonstances de la mort de certains d'entre eux à cause des mauvais traitements et sous la torture;

6. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-quatrième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest à sa cinquante-quatrième session.
